**Projet de loi 6846 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et**

**portant transposition:**

**de la directive 2013/14/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs en ce qui concerne la dépendance excessive à l’égard des notations de crédit; et**

**portant mise en œuvre:**

**1. du règlement (UE) n°260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n°924/2009;**

**2. du règlement (UE) n°648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux; et**

**3. du règlement (UE) n°462/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant le règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit; et**

**portant modification:**

**1. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d’une commission de surveillance du secteur financier;**

**2. de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d’épargne-pension à capital variable (sepcav) et d’association d’épargne-pension (assep);**

**3. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;**

**4. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;**

**5. de la loi du 28 octobre 2011 mettant en œuvre le règlement (CE) n°1060/2009 du 16 septembre 2009; et**

**6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d’assurer la transposition et la mise en œuvre d’une série de textes européens et apporte des modifications ponctuelles aux lois existantes.

*Règlement (UE) n°648/2012 (EMIR)*

Le projet de loi assure plus particulièrement la mise en œuvre du règlement (UE) n°648/2012. Bien que le règlement soit d’application directe dans tous les Etats membres de l’UE, il incombe aux Etats membres de désigner les autorités compétentes nationales en charge des différentes missions définies par le règlement, de les doter des pouvoirs nécessaires à l’accomplissement de leurs missions et de déterminer le régime des sanctions applicables en cas de non-respect dudit règlement. La CSSF est l’autorité compétente chargée de veiller à l’application du règlement, sans préjudice des compétences légales qui incombent à la Banque centrale du Luxembourg en tant que membre du système européen de banques centrales et des compétences légales que le projet de loi attribue au Commissariat aux assurances. Ce dernier est en effet l’autorité compétente à l’égard des contreparties financières soumises à sa surveillance.

*Loi modifiée du 10 novembre 2009 (adaptations techniques requises par le règlement EMIR)*

Le projet de loi modifie par ailleurs la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement afin d’y insérer les nouvelles règles d’interopérabilité des systèmes prévues dans le règlement (UE) n°648/2012, de mettre en œuvre le règlement (UE) n°260/2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et de lever une ambiguïté quant au libre choix du dépositaire auquel les établissements de paiement ont recours pour protéger les fonds qu’ils ont reçus en échange d’opérations de paiement ou d’émission de monnaie électronique.

*Loi modifiée du 10 novembre 2009 (TARGET2-Securities)*

Enfin, la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est modifiée afin de faciliter le bon fonctionnement de TARGET2-Securities (T2S) qui est un projet Eurosystème, lancé le 17 juillet 2008 et mis en œuvre depuis juin 2015, de création d’une plate-forme technique à laquelle les dépositaires centraux de titres vont confier la gestion de leur activité de règlement-livraison de titres en monnaie banque centrale selon des modalités harmonisées. A l’avenir, la majorité des règlements en monnaie de banque centrale des titres négociés en Europe se feront via le T2S, ce qui permettra de réaliser d’importantes économies d’échelle et de réduire ainsi les coûts.

*Directive 2013/14/UE et règlement CRA 3 (Agences de notations)*

Le projet de loi transpose également en droit luxembourgeois la directive 2013/14/UE du 21 mai 2013 et met en œuvre certaines dispositions du règlement (UE) n°462/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant le règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit (ci-après « règlement CRA 3 »).

* La directive 2013/14/UE introduit des exigences relatives aux méthodes et systèmes de gestion des risques des institutions de retraite professionnelle, des sociétés de gestion des OPCVM et des gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs afin d’améliorer la qualité des investissements effectués par ces entités et, ainsi, de protéger les investisseurs.
* Le règlement CRA 3 introduit dans le chef d’émetteurs, initiateurs ou sponsors d’instruments financiers structurés une obligation de publication d’informations pertinentes. L’objectif est de mettre à disposition des investisseurs une information suffisante qui les met en mesure d’évaluer, en connaissance de cause, la qualité de crédit de manière à réduire leur dépendance vis-à-vis des notations de crédit. Le règlement CRA 3 vise également à encourager le recours à des agences de notation de crédit de petite taille afin de promouvoir la concurrence sur un marché actuellement dominé par un nombre très restreint de grandes agences de notation de crédit.

*Surveillance des conglomérats financiers*

Enfin, diverses lois sectorielles régissant les services financiers sont modifiées pour tenir compte de l’évolution du droit européen en matière de surveillance des conglomérats financiers. Les sociétés de gestion et les gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs font désormais partie des entités tombant dans le champ d’application de la surveillance complémentaire exercée sur un conglomérat financier.